

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 5

**Prescription de la modification simplifiée n°4 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune d'AUREILHAN – Délibération
complémentaire à la délibération n°1 du 22 juin 2022**

Date de la convocation : 17/03/2023

Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUREILHAN – Délibération complémentaire à la délibération n°1 du 22 juin 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 24 novembre 2021, portant modification de la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau, et donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2013, modifié les 28 mai 2015, 13 avril 2017, 12 décembre 2018, 19 juin 2019 et 9 décembre 2020,

Vu la demande de la commune d'Aureilhan reçue en date du 4 janvier 2021, sollicitant la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 22 juin 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU d'Aureilhan,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 22 juin 2022, la Communauté d'agglomération a prescrit la modification simplifiée n°4 du PLU d'Aureilhan.

L'objectif de cette procédure est de faire évoluer les règlements graphiques et écrits du Plan Local d'Urbanisme pour favoriser l'installation de projets de production d'énergies renouvelables, et notamment photovoltaïque, dans l'objectif d'accompagner la transition énergétique.

Plus précisément, le site de l'ancienne gravière situé au nord-ouest du territoire communal constitue un site dégradé propice à l'accueil de centrales solaires au sol.

Considérant que l'emprise du projet de centrale photovoltaïque est désormais définitive, il convient d'en préciser le périmètre exact. Ainsi, 22 parcelles et une partie de l'ancien lit de l'Adour non cadastré accueilleront en totalité ou en partie un parc de panneaux photovoltaïques :

Périmètre du projet inscrit dans la délibération n°1 du 22 juin 2022		Périmètre du projet modifié par la présente délibération complémentaire du 23 mars 2023	
Désignation parcelles	Contenance concernée par le projet	Désignation parcelles	Contenance concernée par le projet
AB 20 AB 22 AB 23 AB 24 AB 25 AB 37 AB 38 AB 39 AB 40 AB 41 AB 42 AB 43 AB 44 AB 45 AB 51	Totalité des parcelles	AB 20 AB 22 AB 23 AB 24 AB 25 AB 37 AB 38 AB 39 AB 40 AB 44 AB 51	Totalité des parcelles
AB 31 AB 705 AB 707 AB 712 AB 714 AB 720	Partie des parcelles	AB 31 AB 41 AB 42 AB 43 AB 45 AB 703 AB 705 AB 707 AB 712 AB 714 AB 717 AB 720	Partie des parcelles
Superficie approximative de l'emprise du projet	Environ 9 hectares	Superficie approximative de l'emprise du projet modifié	Environ 9 hectares

Les parcelles cadastrées AB 703 et AB 717 sont désormais ajoutées à l'emprise du projet en partie alors que la parcelle AB 51 n'est plus concernée. Enfin, les parcelles AB 41, 42, 43 et 43 ne sont plus concernées qu'en partie par l'emprise du projet.

Pour rappel, seule la parcelle AB 20 est actuellement classée en zone N « naturelle ». Les autres parcelles constituant le périmètre du projet de parc photovoltaïque sont classées, dans leur intégralité ou pour partie, en zone « Ng » correspondant au secteur de gravière. Ainsi, il s'agit de l'intégralité des parcelles cadastrées AB 22, 23, 24, 25, 37, 38, 39, 40 et 44 et d'une partie des parcelles AB 31, 41, 42, 43, 45, 703, 705, 707, 712, 714, 717 et 720.

Enfin, la commune d'Aureilhan est propriétaire des parcelles AB 31, 38, 45, 703, 705, 707, 712, 714, 717 et 720 sur lesquelles s'implantera le projet de parc photovoltaïque.

Considérant que certaines de ces parcelles accueillent le Caminadour et le lit de l'Adour dont l'entretien est effectué par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre d'une convention de mise à disposition avec la commune d'Aureilhan ; et considérant l'enjeu de sécurité juridique du futur Bail Emphytéotique Administratif qui sera

signé entre la commune d'Aureilhan et le porteur du projet du parc photovoltaïque, une division foncière sera réalisée sur les parcelles communales concernées afin de distinguer l'emprise du projet de parc photovoltaïque du périmètre d'intervention de la Communauté d'agglomération pour la poursuite de l'usage public du Caminadour.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de compléter la délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 22 juin 2022, prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan.

Article 2 : d'approuver la mise à jour de l'emprise du projet objet de la modification simplifiée telle que définie ci-dessus,

Article 3 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc REVILLER

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,


Evelyne RICART